



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 08 - JANVIER 2023

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2023

DDETSPP

- SPSE

DDTM

- SPRISR/USR

PREFECTURE

- DPPPAT/BCI

SOMMAIRE

DDETSPP

SPSE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du
9 janvier 2023 enregistré sous le N° SAP 919279653 :
- Mme Sylvie LAMON, dirigeante pour l'organisme LMN Nettoyage à
NARBONNE.....1

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du
9 janvier 2023 enregistré sous le N° SAP 922074562 :
- Mme Julie ROUBY, dirigeante pour l'organisme JU'SERVICES à
VILLESEQUE-des-CORBIERES.....3

DDTM

SPRISR/USR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2023-001 du 12 janvier 2023
portant réglementation permanente d'exploitation sous chantier pour les
autoroutes l'A61 et l'A9 dans sa partie concédée à la Société Autoroutes du
Sud de la France dans le département de l'Aude.....5

PREFECTURE

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-005 donnant délégation de signature
en matière d'ordonnancement sur le programme 354 HT2 dans le cadre de
l'utilisation de la carte achat.....11

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 919279653**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Hélène Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude

Vu la décision n°DDETSPP-DIR-2022-223 accordant subdélégation de signature des compétences départementales relevant du code du travail du 5 juillet 2022 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aude, le 29 décembre 2022 par Madame LAMON Sylvie en qualité de dirigeante, pour l'organisme LMN Nettoyage dont l'établissement principal est situé 1 Chemin de Salvayre Résidence Le Scalene Bât C 11100 NARBONNE et enregistré sous le N° SAP 919279653 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Donne récépissé à :

LMN Nettoyage 1 Chemin de Salvayre Résidence Le Scalene Bât C 11100 NARBONNE

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Sous réserve d'être exercées exclusivement auprès de particuliers et à leur domicile.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 09/01/2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
La cheffe de l'unité insertion professionnelle
de la DDETSPP,



Catherine DELCLOS

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations à Carcassonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 922074562**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Hélène Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude

Vu la décision n°DDETSPP-DIR-2022-223 accordant subdélégation de signature des compétences départementales relevant du code du travail du 5 juillet 2022 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aude, le 20 décembre 2022 par Madame Julie ROUBY en qualité de dirigeante, pour l'organisme JU'SERVICES dont l'établissement principal est situé 54 Grande Rue 11360 VILLESEQUE DES CORBIERES et enregistré sous le N° SAP 922074562 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Donne récépissé à :

JU'SERVICES – ROUBY Julie 54 Grande Rue 11360 VILLESEQUE DES CORBIERES

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Sous réserve d'être exercées exclusivement auprès de particuliers et à leur domicile.

Sous réserve, pour les activités exercées à l'extérieur du domicile, à partir ou vers celui-ci, de proposer au moins une activité exercée au domicile du client particulier et que le client particulier ait consommé à titre principal cette activité (Offre globale de service).

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 09/01/2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
La cheffe de l'unité insertion professionnelle
de la DDETSPP,



Catherine DELCLOS

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations à Carcassonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Arrêté préfectoral N°DTM/SPRISR/USR/2023-001
portant réglementation permanente d'exploitation sous chantier pour les
autoroutes l'A61 et l'A9 dans sa partie concédée à la Société Autoroutes du
Sud de la France dans le département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la route et notamment l'article R. 411-9,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411,
- VU la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,
- VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, 2 et la loi n 83.8 du 7 janvier 1983,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 1er mars 2002, 26 août 2003, 29 juillet 2004, 5 novembre 2004, 15 mai 2007, 22 mars 2010, 28 janvier 2011, 2 juillet 2013, 21 août 2015, 6 novembre 2018, du 28 janvier 2022 et du 10 octobre 2022 approuvant les avenants à cette convention
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude,
- VU l'arrêté du 22 octobre 1963 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, notamment la 8^{ème} partie portant signalisation temporaire,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
- VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,
- VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,
- VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU la circulaire du ministère en charge des transports fixant annuellement le calendrier des jours hors chantier,
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- VU le manuel du Chef de Chantier - Signalisation Temporaire – Routes à chaussées séparées – Signalisation Temporaire
- VU la convention d'intervention signé entre les louvetiers du département de l'Aude et Vinci autoroute,

- VU la demande en date du 14 octobre 2022 de la Société Autoroutes du Sud de la France, pour actualisation et intégration des modalités d'intervention des louvetiers sur l'emprise foncière du réseau autoroutier départemental,
- VU la demande d'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer, Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA) en date du 19/12/2022
- VU la demande d'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du 17/12/2022
- VU la demande d'avis de la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude en date du 14/12/2022

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de simplifier les modalités administratives de réalisations des travaux courants d'entretiens et travaux ponctuels et de courte durée sur le réseau autoroutier,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'autoriser et d'encadrer l'intervention des louvetiers par convention sur le réseau autoroutier départemental

CONSIDÉRANT que l'intervention des louvetiers est nécessaire pour réguler la présence des animaux sur le réseau autoroutier départemental

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

A R R E T E

Article 1 Conditions d'autorisation des chantiers courants

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation sont autorisés en permanence sur les sections des autoroutes A9 et A61 situées dans le département de l'Aude sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après :

Article 1.1 Déviations

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire, à l'exception de la fermeture occasionnelle et temporaire d'une bretelle d'un diffuseur, ou d'un échangeur.

Article 1.2 Fermeture occasionnelle et temporaire d'une bretelle d'un diffuseur¹ ou d'un échangeur²

La fermeture occasionnelle et temporaire d'une bretelle d'un diffuseur ou d'un échangeur est autorisée, dès lors que le report de trafic n'entraîne pas de conséquence importante sur le réseau non concédé, sous les conditions suivantes :

- entre 22 heures et 06 heures ,
- le trafic prévisionnel reporté ne dépassera pas 300 véhicules par heure,
- le trafic sera détourné vers les échangeurs les plus proches.
- après avis favorable du ou des gestionnaires des voies sur lesquelles s'effectue ce détournement de trafic. Cet avis sera tenu à la disposition de l'autorité préfectorale en cas de besoin.

Les usagers seront informés de ces travaux :

1 Diffuseur : permet d'accéder ou quitter l'autoroute vers une aire de repos, une station service ou une barrière de péage
2 Echangeur : croisement des autoroutes A9 et A61

- par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles,
- par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz,
- par voie informatique via le site internet dédié au chantier,
- par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

Préalablement à sa mise en œuvre, toute fermeture occasionnelle et temporaire sera communiqué aux forces de l'ordre, services de secours, préfecture (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) et DDTM (Service en charge de la sécurité routière) à minima par messagerie électronique.

Article 1.3 Repli de chantier

Les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » au titre de la circulaire ministérielle annuelle.

Sur ces chantiers, une procédure de repliement très rapide devra être applicable à la moindre sollicitation (accident au droit de la zone de chantier, ralentissement dû à la curiosité des usagers, ...),

Article 1.4 Capacité

Les chantiers peuvent entraîner une diminution de nombre de voie ou le basculement total de trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas 1500 véhicules/heure et par voie laissée libre à la circulation.

Article 1.5 Basculement partiel

Les chantiers ne devront pas entraîner de basculement partiel.

Article 1.6 Largeur des voies

La largeur des voies laissées libres ne devra pas être réduite.

Article 1.7 Alternats

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 m, une durée de 2 jours et ne doivent pas concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules par heure (veh./h).

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file de véhicules sur la bretelle de décélération de l'autoroute.

Article 1.8 Longueur de restriction de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 6 kilomètres (km). Dans le cas de chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants au moins de 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Pour les chantiers à haut rendement ou sur des grands linéaires (fauchage, marquage au sol, nettoyage, pontage de fissures, assainissement, etc.), la longueur des restrictions pourra atteindre 10 km pour une durée maximum de 12h.

Article 1.9 Inter distances

Les chantiers distants de moins de 3 km de fin de balisage à début de balisage sur une section sans point d'échange sont considérés comme un chantier unique et font l'objet d'un seul balisage continu.

L'inter distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

- 5 km si l'un des 2 chantiers n'empiète pas sur les voies de circulation. Cette inter-distance peut être ramenée à 3 km si ces 2 chantiers sont situés dans une zone où la limitation de vitesse maximale est inférieure ou égale à 110 km/h
- 10 km si l'un des 2 chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre 2 voies de circulation ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie,
- 20 km si les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation,
- 20 km si l'un des 2 chantiers occasionne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre,
- 30 km si les 2 chantiers entraînent un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre,

- les distances indiquées ci-dessus sont indépendantes des limites départementales ou régionales.

Durant les phases d'évolution des balisages des chantiers mobiles, il pourra être dérogé temporairement à ces inter-distances.

Pour les chantiers d'une durée prévisible de moins de 8 heures et d'une longueur de moins de 3000 mètres, cette distance s'entend à partir du premier biseau modifiant la largeur de chaussée, il peut être dérogé aux conditions d'inter distances détaillées au présent article.

Article 1.10 Chantiers non courants

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci-dessus sont classés comme non courants et doivent entre autre faire l'objet d'un dossier d'exploitation et d'un arrêté particulier.

Article 1.11 Mise en œuvre de dispositif de retenue provisoire

Lorsque le dispositif de retenue a été détérioré lors d'un accident, un atténuateur de choc provisoire sera mis en place dans l'attente d'une réparation définitive.

La vitesse maximale autorisée est réduite sur une distance de 200 avant et 200 m après le dispositif de retenue provisoire mis en place, jusqu'à la date de remise en état des lieux.

Article 2 Limitation de vitesse

Situation de chantier	2 voies	3 voies
Section courante et conditions normales d'exploitation	130	130
Chantier sur bande d'urgence sans neutralisation de chaussée	130	130
Chantier avec neutralisation d'une voie	90	110 ³
Chantier avec neutralisation de 2 voies	Sans objet	90
Basculement de circulation ITPC large	70	70
Basculement de la circulation ITPC étroite	50	50
Circulation à double sens	90	90
Dispositif de retenue provisoire	90	90

L'abaissement de vitesse maximale autorisée est dégressif et progressivement réduite de 130km/h à 90km/h par palier de 20km/h, et pourra être mis en œuvre par le concessionnaire lors de détection d'une détérioration d'ouvrage ou de chaussée risquant de mettre en œuvre en cause la pérennité de l'autoroute.

Article 3 Police de circulation

Des interdictions de dépasser pourront être imposées au droit et aux abords des chantiers, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (sus-visée), et les manuels du chantier.

Article 4 Interventions programmées : mise en œuvre de la signalisation

Les services de la Société Autoroutes du Sud de la France informent préalablement les forces de l'ordre d'une intervention programmée susceptible d'entraîner le ralentissement du trafic, voire son arrêt momentané (Exemples : basculement de circulation, pose et dépose de ligne ERDF ou de portique de signalisation.....).

Si les forces de l'ordre sont présentes, elles réalisent le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en œuvre de la signalisation temporaire, En leur absence, la société Autoroute du Sud de la France est autorisée à réaliser cette intervention avec ses propres véhicules équipés de feux à éclats bleus, autorisés par l'arrêté préfectoral.

La procédure d'intervention sera conforme aux préconisations de la réglementation en vigueur.

³ une limitation de vitesse à 90 km/h pourra éventuellement être implantée par le concessionnaire au droit de la partie du chantier en activité,

Article 5 Intervention des lieutenants de louveterie

Article 5.1 Modalités d'intervention

- Préalablement à toute opération, le concessionnaire doit avertir la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude par mail aux adresses :
 - ddtm@aude.gouv.fr
 - ddtm-chasse@aude.gouv.fr
 - securite-routiere@aude.gouv.fr
- Les lieutenants de louveterie interviennent dans le strict respect de la convention établie afin de procéder aux destructions des animaux pouvant créer un danger autoroutier.
- Toute personne désignée par le lieutenant de louveterie en charge des opérations pourra participer à l'opération.
- Les bénéficiaires du présent arrêté devront rendre compte de toute intervention auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude (service en charge des lieutenants de louveterie)
- Les bénéficiaires du présent arrêté devront être en conformité avec la réglementation relative aux espèces protégées, et la protection animale relative aux animaux domestiques.

Article 5.2 Périmètre d'intervention

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à intervenir sur l'emprise foncière concédé de la société Autoroutes du Sud de la France dans le département de l'Aude.

Article 5.3 Validité de l'article 5

La validité de l'article 5 du présent arrêté s'étend sur toute la durée de validité de la convention

Article 6 Signalisation

La Société Autoroutes du Sud de la France prendra toute disposition pour limiter la durée et l'importance des restrictions à la circulation au strict temps nécessaire au bon achèvement des travaux qui les ont justifiés et à la sécurité tant des ouvriers chargés des travaux que des usagers.

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Article 7 Événements imprévus

Dans le cas d'événements imprévus (accidents, incidents ou intempéries) nécessitant un chantier dont l'exécution ne peut être différée, celui-ci sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de police de l'autoroute. Un dossier particulier d'exploitation sera mis en place dans le plus court délai.

Article 8 Contrôle et Police des chantiers

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la Société Autoroutes du Sud de la France et la police des chantiers sera assurée par les services de gendarmerie ou de police respectivement concernés.

Article 9 Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions décrites dans le présent arrêté.

Article 10 Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et ampliation en sera adressée à tous les services en charge de son exécution.

Article 11 Recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut-elle même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens accessible à l'adresse internet <https://citoyens.telerecours.fr/> .

Article 12 Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,
- Le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude
- La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude
- Le Président de la Mission de Contrôle des autoroutes,
- Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Le Directeur de l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

À Carcassonne, le **12 JAN. 2023**

Le Préfet

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-005 donnant délégation de signature
en matière d'ordonnancement sur le programme 354 HT2
dans le cadre de l'utilisation de la carte achat**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU les décisions préfectorales affectant le personnel au sein de la préfecture de l'Aude ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation d'ordonnancement est donnée, sur le programme 354 HT2 pour les porteurs de carte concernés, dans la limite des budgets notifiés aux centres de coût, et dans la limite des montants définis en fonction des profils attribués à chacun, exclusivement dans le cadre de l'utilisation de la carte d'achat BNP PARIBAS nominativement attribuée à :

Noms et prénoms	Fonction	Plafond par opération niveau 1	Plafond par opération niveau 3	Plafond annuel
BONNIER Thierry	Préfet de l'Aude	1 000,00 €		10 000,00 €
BONNET Pierrette	Agent de résidence du préfet	1 000,00 €		5 000,00 €
ROESCH Lucie	Secrétaire générale de la préfecture de l'Aude	1 000,00 €		10 000,00 €
RÉCIO Rémi	Sous-préfet de Narbonne	1 000,00 €		10 000,00 €
LENOIR Jean-René	Secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne	1 000,00 €		5 000,00 €
	Sous-préfet de Limoux	1 000,00 €		10 000,00 €
POLI Camille	Secrétaire générale de la sous-préfecture de Limoux	1 000,00 €		5 000,00 €
ZOUARI Linda	Directrice de cabinet	1 000,00 €		10 000,00 €
RAYNAUD Jean-Marc	Chef du bureau du cabinet	500,00 €		5 000,00 €
MARCON Anne-Sophie	Directrice du Secrétariat général commun départemental	1 000,00 €		8 000,00 €

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-003 est abrogé.

ARTICLE :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, 12 JAN. 2023

Le Préfet,



Thierry BONNIER